



Luxembourg, le 21 JUIL. 2025

Arrêté 1/22/0042/RG

## LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITÉ,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 11 octobre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans les industries de transformation des métaux ferreux, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Considérant le recours gracieux du 28 avril 2025, présenté par ArcelorMittal Belval et Differdange SA, à l'encontre de la condition 2) du chapitre I) « Éléments autorisés » de l'article 1<sup>er</sup> et de la condition i) du chapitre 6. « Lutte contre le bruit » de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 1/15/0423 du 16 juillet 2020 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté modificatif 1/22/0042 du 22 avril 2025 en ce qui concerne le mot « répartition » au lieu du mot « réparation » ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- 1/15/0423 du 16/07/2020 autorisant l'exploitation d'un train de laminage (train 2) ;
- 1/19/0279 du 03/03/2021 autorisant l'exploitation d'un réservoir à gasoil et deux postes de transformation électriques ;
- 1/20/0433 du 25/02/2021 autorisant des modifications relatives aux plans d'urgence ;
- 1/20/0460 du 21/12/2020 autorisant la déviation d'une conduite d'oxygène ;
- 3/20/0178 du 15/10/2021 autorisant des postes de transformation électrique ;
- 1/20/0517 du 15/10/2021 autorisant l'exploitation de tours aéroréfrigérantes ;
- 1/22/0042 du 22/04/2025 autorisant une zone de réparation et d'étanchéité de palplanches ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver une suite favorable à la requête du recours gracieux ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/15/0423 du 16 juillet 2020, tel que modifié, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,

## A R R Ê T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté 1/15/0423 du 16 juillet 2020, tel que modifié, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est modifié comme suit :

1. Le tiret suivant est inséré dans le chapitre 1. « Eléments autorisés » de l'article 1<sup>er</sup> :
  - zone de *réparation* et d'étanchéification de palplanches dans le parc n° 03 du train 2 ;
  
2. Le tiret suivant est inséré dans le chapitre 2. « Conformité à la demande » de l'article 1<sup>er</sup> :
  - du 13/01/2022, complétée en date du 10/10/2022, enregistrée sous le numéro 1/22/0042,
  
3. La condition suivante est insérée dans le chapitre 6. « Lutte contre le bruit » de l'article 1<sup>er</sup> :
  - i) Les travaux de meulage ou de burinage manuel, ou plus généralement les travaux dits bruyants, réalisés dans la zone de *réparation* et d'étanchéification de palplanches dans le parc n° 03 du train 2, sont limités aux jours ouvrables pendant la période allant de 7<sup>00</sup> à 22<sup>00</sup> heures.

Ces travaux devront se faire sous un tunnel rétractable déployé et fermé sur les quatre faces.

**Article 2 :** L'arrêté 1/22/0042 du 22 avril 2025, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est abrogé à partir du jour où le présent arrêté est définitivement coulé en force de chose décidée, le cas échéant, après réformation.

**Article 3 :** Le présent arrêté est transmis en original à ArcelorMittal Belval et Differdange SA, Service Environnement LPL, pour lui servir de titre, et en copie :  
- à l'Administration communale d'ESCH-SUR-ALZETTE, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

**Article 4 :** Contre la présente décision, un recours peut être introduit devant le Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement